

ELEMENTS DE COMPATIBILITE IOTA / SDAGE pour la rubrique 3.3.1.0. Mesures d'interdiction, de limitation, points particuliers

Points-clés des SDAGE			Bassins concernés (Références et pages de l'orientation concernée)						
			SN	AP	LB	RMed	C	RM	AG
Projets et opérations sur les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) ou les Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)	Obligation de recherche d'alternative technique à la destruction des ZHIEP et ZSGE	Incompatibilité des travaux en ZHIEP et ZSGE avec les objectifs du SDAGE							C50 (p.94)
		Préservation des ZHIEP et ZSGE de toute destruction même partielle			O8A-3 (p.75)			T3 O7.4.2 D2 (p.96)	
		Opposition aux déclarations et refus des autorisations de travaux de nature à impacter les milieux aquatiques et humides dans les ZHIEP et ZSGE malgré les mesures compensatoires	O19 D78 (p. 86)						
		Interdiction de création de nouveaux plans d'eau	O22 D104 (p. 95)						
	Destruction de zones humides remarquables en cas d'intérêt général ou de déclaration d'utilité publique	Projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une ZHIEP ou ZSGE réalisable s'il relève d'une DUP, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale			O8A-3 (p.75)				
		Projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une ZHIEP ou ZSGE réalisable s'il porte atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons d'intérêt public majeur dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de l'art. L.414-1 du CE			O8A-3 (p.75)				
Projet réalisable s'il est démontré, qu'en plus de l'intérêt général, ces opérations ou projets ne dégraderont pas la fonctionnalité et la qualité environnementale du site							T3 O7.4.2 D4 (p.96)		
Projets et opérations sur les zones humides ordinaires	Prise en compte des impacts indirects et cumulés	Prise en compte des effets directs, indirects et cumulés des opérations dans le document d'incidences	O19 D78 (p.86)					T3 O7.4.2 D6 (p.96)	
		Prélèvements d'eau dans les nappes sous-jacentes de zones humides reconnues limités, opposition possible s'ils sont susceptibles d'avoir un impact néfaste sur la fonctionnalité de ces zones	O19 D85 (p.88)		O8A-4 (p.76)				
	Mise en place de mesures compensatoires	Acceptabilité des opérations dépendante de l'intérêt général ou de l'utilité publique et sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires				O6B-6 (p.151)		T3 O7.4.2 D4 (p.96)	C30, C46 (p.94)
		Recréation de zones humides à hauteur d'un pourcentage de la surface perdue (100 à 200 %) et dans une certaine limite géographique	O19 D78 (p.86)		O82-B (p.76)	O6B-6 (p.151)			C46 (p.94)
		Mesures compensatoires et/ou réductrices d'impacts à définir et calibrer en fonction des impacts cumulés des divers projets impactant la zone humide concernée						T3 O7.4.2 D6 (p.96)	
		Compensation sur des ZH équivalentes sur le plan fonctionnel et au niveau de la biodiversité	O19 D78 (p.86)	O27 D46 (p.27)	O8B-2 (p.76)	O6B-6 (p.151)		T3 O7.4.2 D4 (p.97)	C46 (p.94)
	Intégration à l'échelle du bassin versant	Détermination dans le document d'incidences de la qualité des zones humides touchées par rapport aux zones humides présentes dans le bassin versant				O6B-6 (p.151)			

SN : Seine-Normandie, AP : Artois-Picardie, LB : Loire-Bretagne, RMed : Rhône-Méditerranée, C : Corse, RM : Rhin-Meuse, AG : Adour-Garonne
Document rédigé sur la base des SDAGE 2010-2015.